



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



UNION EUROPEENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural
L'Europe Investit dans les
zones rurales

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DEUX-SÈVRES

département
Haute-Vienne

Département
des Landes

PYRENEES
ATLANTIQUES
LE DÉPARTEMENT

la vienne
le département

APPEL À PROJETS / CANDIDATURES 2021-22 PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES

Plan de **Compétitivité** et d'**Adaptation** des **Exploitations Agricoles**

Type d'opération 4.1.1

du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine, du PDR Limousin et du PDR Poitou-Charentes

V1.0 du 26 novembre 2021

Pour la période du 26 novembre au 31 janvier 2022

Evolution entre les versions :

Version V1.0 du 26 novembre 2021 : version originale

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

Pour plus d'information

<http://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	3
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES	6
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	11
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES	12
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING	14
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus).....	24
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	25
ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES.....	32
ANNEXE 1 : LISTE DETAILLEE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.....	33
ANNEXE 2 : ATTESTATION Charte Qualité Traçabilité.....	41
ANNEXE 2_ Bis : LISTE DES ANALGESIQUES.....	43
ANNEXE 3 : STRUCTURATION DE LA GRILLE DE SELECTION	44
ANNEXE 4 LISTE DES DIAGNOSTICS DE BIOSECURITE VALIDES PAR LA DGAI.....	47
ANNEXE 4 bis LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTO-DIAGNOSTICS AU TITRE DU BIEN ETRE ANIMAL VALIDES PAR LA DGAL	48
ANNEXE 5 Zones vulnérables 2021	49
ANNEXE 6 NEOTERRA Ovin Lait.....	51

ARTICLE 1- DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

Par ailleurs, le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique : Néo Terra. Elle se fixe 11 ambitions, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner l'ensemble du secteur agricole dans sa transition agro-écologique autour de 3 enjeux principaux :

- Sortir des pesticides et généraliser les pratiques agro-écologiques
- S'adapter au changement climatique et participer à son atténuation
- Favoriser le bien-être animal

Le PCAE s'intègre pleinement dans l'ambition que porte Néo Terra, le nouveau dispositif Plan de Modernisation des Elevages s'oriente notamment sur les thématiques suivantes :

- Certification Bio, HVE ou reconnue équivalente par l'autorité de gestion
- Circuits-courts
- Adaptation aux changements climatiques
- Réduction des GES
- Bien-être animal
- Economie d'énergie
- Production des énergies renouvelables

Pour plus d'information, la feuille de route **NéoTerra** est consultable à partir du lien <https://www.neo-terra.fr/>

Cet appel à projets inclut également les mesures relatives au **PACTE « Biosécurité et Bien-être animal »**, du « plan France Relance » portées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ce plan apporte sur deux ans un soutien financier supplémentaire à l'élevage. L'objectif est de renforcer les investissements des éleveurs en matière de prévention des maladies animales et d'améliorer les conditions d'élevage liées au bien-être animal.

Pour en savoir plus, le plan France Relance est consultable à partir du lien <https://agriculture.gouv.fr/francerelance-le-volet-transition-agricole-alimentation-et-foret>

Pour en savoir plus, le pacte « Biosécurité et Bien-être animal » est consultable à partir du lien <https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Afin de mobiliser les crédits dédiés de l'Etat, cet Appel à projets (AAP) rend donc prioritaires au financement (« critère Pacte » de 35 points) les projets suivants :

Type I- Tous les projets de construction de bâtiments neufs dédiés à l'agriculture biologique ou pour les filières avicoles et porcines, les projets construction de bâtiments neufs avec un accès au plein air des animaux. La justification ou la définition de cet accès au plein air relevant de la grille en annexe.

Type II. Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 1 du présent appel à candidature, au titre du bien-être animal (BEA) et / ou de la biosécurité ; Les investissements BEA sont clairement identifiés dans les différentes catégories de l'annexe 1 du présent appel à projets, ainsi que les investissements de biosécurité qui sont eux, listés dans la catégorie 3 dédiée aux investissements « Enjeux sanitaires et biosécurité ».

Type III. Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et / ou du bien-être animal, c'est à dire comprenant au moins 50% d'investissements éligibles, avant plafonnement, listés dans l'annexe 1 du présent appel à candidature, au titre du bien-être animal (BEA) et / ou de la biosécurité

De plus, pour être éligible au critère PACTE les filières de production Porc, Bovin viande, Bovin lait et Caprin lait devront respecter des conditions supplémentaires (voir grille de sélection)

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets / candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 26 novembre 2021 au 31 janvier 2022, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Plan de modernisation des élevages ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat et les Collectivités territoriales.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) et des deux années de programmation supplémentaires au titre des années de transition 2021 et 2022. Ces dernières ont été définies par le Règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant ces dispositions transitoires ainsi que les modalités de mise en œuvre des crédits du Plan de relance de l'Union Européenne. Ainsi, le soutien à la modernisation des élevages proposé à travers cet appel à projets mobilise spécifiquement des crédits FEADER du plan de relance européen.

Cette opération vise à assurer sur le long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales, sociales et sociétales.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- modernisation des bâtiments d'élevage,
- la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration du bien-être animal et de la biosécurité
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.
- l'optimisation des conditions de travail dans les bâtiments d'élevage.

Sont examinés dans cet appel à projets, les projets/candidatures relatifs au secteur élevage pour les espèces animales suivantes : Bovin, ovin, caprin, porc, équin, asin, cunicole (dont Orylag), héliicole, apicole, gibier d'élevage, volaille maigre¹. En revanche, les productions

¹ Sont considérés comme éligible en volaille maigre "toutes les productions avicoles d'œufs ou de volailles de chair hors palmipèdes (oies et canards) destinés à la production de foie gras, à l'exception des productions des ateliers d'accoupage.

non comprises dans la liste précédente, pourront faire l'objet d'un examen par les services de la Région.

Pour rappel, les financements accordés dans le cadre du PME ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

En effet, certains investissements sont susceptibles d'être accompagnés au titre d'autres appels à projets, tel que l'appel à projets « Autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux » Abreuvement porté par la Région Nouvelle-Aquitaine ou l'appel à projets « Aide à l'investissement dans des équipements spécifiques permettant la culture, la récolte et le séchage d'espèces riches en protéines végétales et le développement de sursemis de légumineuses fourragères » (Investissements Protéines Amont) du Plan France Relance porté par France Agrimer. Les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide dans le cadre du présent appel à projets au titre du Plan de Modernisation des Elevages devront être totalement exclusifs d'éventuelles demandes déposées par ailleurs.

Le cas échéant, les investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide préalable au titre de ces dispositifs (« Autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux » et « Investissements Protéines Amont » du Plan France Relance) ne peuvent être retenus au titre du présent Plan de Modernisation des Elevages, quelle que soit l'issue de ces demandes.

Alter'NA est un fonds de garantie publique créé par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole ou non agricole, agroalimentaire et forestier. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique.**

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention FEADER pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le montant du prêt et de la subvention cumulés dépassent les dépenses prévues dans le cadre du projet (sur-financement).

ARTICLE 2- MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES

L'opération « Plan de modernisation des élevages » se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures avec une seule période de dépôt de **dossiers complets**.

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période unique	26 novembre 2021	31 janvier 2022

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date de fin de la période.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt de dossier en DDT/M. Les contacts des DDT/M sont indiqués à l'article 9 du présent document. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre³. <p>Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet³. <u>Cet accusé de réception ne constitue pas une promesse de subvention</u>⁴</p>

Etape 2 : instruction du dossier
<ul style="list-style-type: none">- Accusé de réception de dossier complet <u>Dossier complet si :</u><ul style="list-style-type: none">✓ Formulaire de demande d'aide complété et signé.✓ Pièces à joindre au formulaire : l'ensemble des pièces sont fournies, en conformité et recevables- Instruction du dossier par les services. <i>Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.</i> <p>ATTENTION : <i>Les dossiers doivent être obligatoirement complets. A défaut, les dossiers ne pourront être présentés au comité de sélection correspondant. Un dossier incomplet à la fin de la dernière période (31 janvier 2022) sera définitivement rejeté (cf. article 6)⁵</i></p>

Etape 3 : passage en comité de sélection
<ul style="list-style-type: none">- Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT/M, Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP. <p>Le comité de sélection rend un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.</p>

³ Pour des projets en lien avec l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI), le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets/candidatures, sans promesse de subvention, sous réserve de l'envoi à la DDT/M du siège d'exploitation d'un courrier daté et signé du demandeur comportant a minima les éléments suivants : identification du demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet. **ATTENTION**, ce démarrage ne peut pas être antérieur à la dernière modification de programme relatif au dispositif Plan de Modernisation des élevages datant du 22/12/2020.

⁴ La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception du service instructeur.


⁵ L'arrêté de permis de construire pourra être fourni si besoin après la date de clôture de l'appel à projets conformément au formulaire de demande de subvention mais au plus tard 15 jours avant le dernier comité de sélection.



Etape 4 : passage en Instance de Consultation Partenariale (ICP)

L'Instance de Consultation Partenariale statue sur les dossiers examinés en comité de sélection.

- Validation de l'aide européenne FEADER
- Après l'ICP :
 - . une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - . une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable



Etape 5 : décision juridique

Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

IMPORTANT

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier les dossiers non complets à la date du 31/01/2022.

Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront susceptibles d'être subventionnés.

Les dossiers portés par des nouveaux installés (JA ou NI) dérogent à cette règle. Un dossier déposé non complet avant le 31/01/2022 (fin d'appel à projets) pourra être complété ultérieurement dans le cadre d'un éventuel nouvel appel à projets. Un accusé de réception, sans promesse de subvention, avec autorisation de démarrage des travaux permettra de prendre date de ce dépôt et de commencer l'exécution des travaux/investissements. En revanche, à la sortie du nouvel appel à projets, l'exploitant devra redéposer une demande complète et l'instruction du dossier sera soumise aux règles de ce nouvel appel à projets.

ARTICLE 3- BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Les **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - o **exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale⁶,
 - o **exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
 - o **établissements de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.

⁶ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

- Les **groupements d'agriculteurs** : structures collectives (dont les GIEE et les associations (hors GAEC) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Cet appel à projets concerne exclusivement les espèces animales suivantes : bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, avicole, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage, volaille maigre⁷.

Dans le cadre de la motion régionale « Promouvoir la bientraitance animale » de juin 2018

- **Pour la filière porcine**, seules sont rendues éligibles les exploitations porcines prenant en charge la douleur lors de la castration des porcelets par l'utilisation d'analgésiques (Annexe_2_Bis_Liste des analgésiques) ou dans le cadre de la charte Qualité Traçabilité (Annexe_2).
Dans ce cadre, les exploitations produisant des porcs bio sont rendues éligibles au regard du cahier des charges inhérent à la production de porcs bio.

***Nota bene** : Si le produit utilisé n'est pas présent dans la liste de l'annexe 2_Bis, alors il sera nécessaire de fournir une attestation d'un vétérinaire stipulant que le produit utilisé prend en charge la douleur lors de la castration des porcelets.*

- **Pour les filières avicoles**, seules sont rendues éligibles :
 - Pour les exploitations développant une activité de couvoir, celles qui ne pratiquent pas le broyage de jeunes animaux vivants
 - Pour les exploitations élevant des poules pondeuses, celles qui n'utilisent pas de cages individuelles

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi que l'Etat ont souhaité accentuer leurs attentes en matière de bien-être animal (BEA) et de biosécurité en incitant les éleveurs à analyser leurs pratiques :

- **Concernant le bien-être animal** : Seuls les élevages respectant les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du PME.

Pour l'ensemble des filières (excepté pour la filière apicole et pour la filière hélicicole), tout projet devra comporter, au moment de la demande d'aide, un bilan de la mise en œuvre du bien-être animal au sein de son exploitation qui pourra être sous la forme, soit :

- D'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an justifiant de la conformité au BEA (rapport d'inspection RESYTAL)

⁷ Sont considérés comme éligible en volaille maigre "toutes les productions avicoles d'œufs ou de volailles de chair hors palmipèdes (oies et canards) destinés à la production de foie gras, à l'exception des productions des ateliers d'accoupage.

- des résultats d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAI datant de moins d'un an (cf. Annexe 4Bis de l'AAP)
- d'un autodiagnostic reconnu par la DGAI datant de moins d'un an (cf. Annexe 4Bis de l'AAP).

La liste des diagnostics reconnus est disponible sur le site du ministère de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Ces diagnostics et auto-diagnostics, même reconnus par la DGAI, ne sauraient constituer une interprétation au respect de la réglementation et ne pourraient être opposés à la réglementation notamment lors des contrôles.

- **Concernant la biosécurité :** pour les filières Bovin Viande, Bovin Lait, Volailles, Porcins, Cunicoles, tout projet devra comporter, au moment de la demande d'aide, soit :
 - **Pour les filières Bovins Viande ou Bovins Lait soit :**
 - une attestation de formation Biosécurité
 - une attestation de réalisation d'un autodiagnostic Biosécurité validé par la DGAI (cf. Annexe 4 de l'AAP)
 - une attestation de réalisation d'un audit Biosécurité validé par la DGAI (cf. Annexe 4 de l'AAP)
 - **Pour les filières Volailles, Porcins ou Cunicoles :**
 - une attestation de réalisation d'un audit Biosécurité validé par la DGAI (cf. Annexe 4 de l'AAP), Pig Connect pour les ateliers porcins.

La liste des diagnostics et auto diagnostics avec les modèles reconnus par la DGAL est disponible sur le site du ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Pour rappel, les exploitants doivent respecter les exigences réglementaires en matière de biosécurité et les intégrer notamment dans leur projet de construction de bâtiment neuf d'élevage.

A noter que les bâtiments ouvrant un accès au plein air, bien que plus favorable au bien-être animal, présentent néanmoins un risque plus élevé en matière sanitaire, dû au risque de contact entre les animaux domestiques et la faune sauvage.

FOCUS sur trois enjeux sanitaires

➤ **Influenza aviaire**

Information sur les obligations telles que définies dans l'arrêté cité ci-dessous en matière de biosécurité relative à la prévention de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Comme plusieurs pays d'Europe, la France est exposée au risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Plusieurs zones ont été touchées dans le Sud-Ouest en 2020-2021. Il convient alors de rappeler l'impérieuse nécessité de garantir la biosécurité dans les élevages. Les exploitations devront respecter les préconisations des arrêtés relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux

captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. En conséquence, les exploitations sont tenues de respecter les dispositions de :

- l'Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- l'Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018 modifiée, consultable sur : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-549>

➤ **La tuberculose bovine**

Au regard du contexte régional préoccupant s'agissant de la persistance épidémiologique de la tuberculose bovine, il est rappelé aux exploitations l'importance de mettre en œuvre les mesures de biosécurité notamment dans les foyers de tuberculose bovine et dans les élevages en zone à risque. Pour en savoir plus : se référer à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018, consultable à l'adresse suivante :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-743>

➤ **La peste porcine africaine (PPA)**

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale hémorragique qui touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers. Présente dans certains pays d'Europe et dernièrement détectée en Belgique, cette maladie entraîne des pertes économiques majeures en raison de son taux de mortalité élevé et des restrictions commerciales imposées aux pays touchés.

La menace de contamination des exploitations porcines en France est réelle et nécessite un renforcement immédiat des mesures de biosécurité en élevage.

Un arrêté ministériel du 16 octobre 2018, fixe les mesures de biosécurité à appliquer dans les exploitations détenant des suidés. De plus, une instruction technique plus spécifique sur les clôtures décrit les dispositifs à mettre en œuvre au 1er janvier 2021 pour empêcher l'intrusion de sangliers dans les exploitations et les contacts directs entre sangliers et porcs.

Pour en savoir plus :

Consulter la note de service DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/19 sur les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité dans les élevages de suidés en application de l'arrêté du 16 octobre 2018 à l'adresse suivante :

<https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-47>

Consultez l'instruction technique « clôtures » (DGAL/SDSPA/2019-389) du 15 mai 2019 à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-389>

Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,

- Les lycées agricoles.

Remarque :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas éligibles à cet appel à projets / candidatures car des dispositifs spécifiques pour ces structures existent.

Les CUMA sont éligibles aux aides PCAE via les dispositifs « Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA ».

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire. Cette reprise devra être préalablement notifiée au service instructeur et expressément prévue dans un document visé par les deux parties.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 7 000 € HT⁸
- Siège d'exploitation : sur le territoire Nouvelle Aquitaine
- Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux
- Diagnostics :
 - Effluents d'élevage : diagnostic DEXEL à jour obligatoire pour tous les projets. Il doit être réalisé par une structure compétente. Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.
Pour les exploitations dont l'ensemble des ateliers d'élevage, à l'issue du projet, ne génèrent aucun effluent qui pourrait nécessiter un ouvrage de stockage ou de traitement, le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-diagnostic (cf. annexe 4 du formulaire de demande d'aide), démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation, devra être fourni.
Pour les BIO

⁸ Afin de respecter les règles d'intervention des financeurs intervenant sur ce dispositif, le plancher est relevé à 7 000 € HT

- **Energie** : Il est obligatoire si les investissements - concernant la catégorie 4 intitulée « Enjeu amélioration de la performance énergétique des exploitations » (cf. Dossier Annexes « Annexe_Filière_1 ») - sont supérieurs à 10 000 € HT.

Son principe est de permettre aux éleveurs d'avoir une approche globale de l'exploitation afin de mesurer la performance énergétique et de l'améliorer. L'outil utilisé pour réaliser le diagnostic doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant

2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste

3/ identifier les puits de carbone

4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

Il est possible de réaliser un autodiagnostic grâce à l'outil gratuit « je diagnostique ma ferme » (<http://www.jediagnostiquemaferme.com/>), ou tout autre diagnostic dès lors qu'il soit conforme à l'instruction ministérielle DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018 dont le cahier des charges est repris en annexe 3 du présent appel à projets.

- **Périodicité des dossiers** :

Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier précédent.

ATTENTION

Si le dossier précédent a été abandonné, l'abandon doit avoir été notifié à la DDT/M avant le 31/12/2020.

ARTICLE 5- COUTS ADMISSIBLES

Modalités de paiement :

Le crédit-bail, la location financière et la délégation de paiement ne sont pas acceptés, et tout investissement financé par l'un de ces biais est inéligible.

Les investissements financés par crédits classiques (hors crédit-bail et hors locations financières) sont éligibles : le paiement direct de la banque au fournisseur dans le cadre de ce prêt est autorisé sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs appropriés prouvant le paiement.

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (cf. annexe 1 de l'AAP).

- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.

- Les frais généraux, investissements immatériels en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées

au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets / candidatures ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide. Les porteurs de projets pourront cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Les financements issus des **programmes opérationnels OCM, de la mesure LEADER ou des Agences de l'Eau** ne sont pas non plus cumulables avec le présent appel à projets.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les frais d'établissement des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation ICPE ...)
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion ou reconditionnés
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement,
- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 8),
- Auto-construction :

La location de matériel, les matériaux et équipements dédiés à la réalisation des travaux suivants :

- charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîtage (hors tunnels)
- réseaux d'électricité et de gaz,
- investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
- fosses de stockage de lisier.

ARTICLE 6- CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection des dossiers s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous et sous réserve de l'avis du comité de suivi des fonds européens du 30/11/2021) construite sur la base de critères de sélection en partie établis par filière. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 70.
Seuil ultra-prioritaire : 70 points	
Dossiers non prioritaires	Les dossiers atteignant une note comprise entre 35 et 69 points.
Seuil note minimale : 35 points	
Dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 35 points sont rejetés lors des comités de sélection.

GRILLE DE SELECTION			
TO	Thématiques des principes de sélection	Critères de sélection	POINTS
4.11	Mise aux normes de la gestion des effluents	<p>- <u>Gestion des effluents</u> : mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013</p> <p>Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatifs au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 7 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)</p>	70
	Renouvellement générationnel	<p>- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide</p> <p>OU</p> <p>- Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide</p>	35
	PACTE BIOSECURITE BIEN-ETRE ANIMAL	<p>Construction d'un bâtiment d'élevage dédié à l'agriculture biologique</p> <p>OU</p> <p>Construction d'un bâtiment d'élevage dédié à une production porcine ou avicole engagée dans un mode de production plein air certifié par avec un cahier des charges ou lors de l'audit PIG Connect (en filière porcine)</p> <p>OU</p> <p>Projet comprenant, au moment de la demande d'aide, au moins 50% d'investissements éligibles (avant plafonnement), au titre du bien-être animal (BEA) et / ou de la biosécurité, listés dans l'annexe 1.</p> <p>Attention : Pour être éligible au critère PACTE les filières de production Porc, Bovin viande, Bovin lait et Caprin lait devront respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Filière porcine : Réalisation d'un audit biosécurité sur la base de l'outil PIG Connect à fournir au moment de la demande d'aide - Filière Bovin Viande : A l'issue du projet l'atelier BV devra être doté d'un système de contention et d'embarquement des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. Dossier annexes) - Filière Bovin Lait : Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde (cf. Dossier annexes) 	35

	<ul style="list-style-type: none"> - Filière Caprin Lait : Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) 	
<p>Critères NEOTERRA et structuration des filières de production</p> <p>IMPORTANT : Les critères NEOTERRA et STRUCTURATION FILIERE ne sont pas cumulables. Pour accéder au critère STRUCTURATION FILIERE, il est obligatoire de répondre aux exigences du critère NEOTERRA s'il existe. Le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements.</p>	<p><u>NEOTERRA filière bovin viande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'issue du projet l'atelier BV devra être doté d'un système de contention et d'embarquement des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. Dossier annexes) 	50
	<p><u>STRUCTURATION filière bovin viande :</u></p> <p>Au moment de la demande d'aide : Exploitation dont au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'atelier bovin viande est réalisé par la vente de viande de bovins élevés et abattus pour le compte de l'exploitation.</p> <p>OU</p> <p>Projet portant sur le remplacement d'une stabulation entravée, pour le troupeau de vaches allaitantes, par une stabulation libre.</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier bovin viande sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). Si création d'un atelier BV, engagement à être adhérent à un SIQO à la fin du projet. 	70 (50+20)
	<p><u>NEOTERRA filière bovin lait :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement dans la Ferme Laitière Bas Carbone (FLBC) : Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 2 (ou méthode équivalente validée dans le cadre de la démarche FLBC) au plus tard au moment de la demande de solde. (cf. Dossier annexes) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse consommation d'énergie » (cf. Dossier annexes) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic CAP2ER Niveau 1 (en autodiagnostic ou par un intervenant) au plus tard au moment de la demande de solde. (cf. Dossier annexes) 	50

<p>Pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement.</p>	<p><u>STRUCTURATION filière bovin lait :</u> - Adhésion au contrôle laitier officiel OU - Adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits laitiers fermiers (bovin lait) au moment de la demande d'aide tel que : union des producteurs fermiers, IDOKI, collectif inter structures fermières (CIF 64), bienvenue à la ferme, marchés des producteurs de pays, AMAP (...) (cf. Dossier annexes)</p>	70 (50+20)
	<p><u>NEOTERRA filière caprin viande :</u> - Adhésion à la charte engraissement chevreaux d'INTERBEV. ET - Présence ou création d'un atelier d'engraissement dont tout ou partie des chevreaux ne sont pas nés sur l'exploitation.</p>	50
	<p><u>STRUCTURATION filière caprin viande :</u> - Adhésion à une Organisation de Producteurs sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). OU - Au moment de la demande d'aide : exploitation dont au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'atelier caprin viande est réalisé par la vente de chevreaux abattus à la ferme ou non et prêt à être consommés.</p>	70 (50+20)
	<p><u>NEOTERRA filière caprin lait :</u> - Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). ET au choix : - Création / aménagement d'une nurserie (phase lactée et/ou post-sevrage) respectant les recommandations bien-être animal (sans construction d'une nouvelle chèvrerie) OU - Augmentation des surfaces d'aires de couchage et présence d'au moins, une brosse, pour les bâtiments existants, sans possibilités d'accès à l'extérieur pour atteindre un minimum de 1,65 m2 par chèvre (sans construction d'une nouvelle chèvrerie)</p>	50

	<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet portant sur un atelier caprin en système pâturant ou sur l'aménagement/construction d'une chèvrerie dans un site disposant d'une surface extérieure d'au moins 15 à 30 m2 par chèvre attenant à la chèvrerie <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse consommation d'énergie » (sans construction d'une nouvelle chèvrerie) (cf. Dossier annexes) 	
	<p>STRUCTURATION filière caprin lait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion au « conseil pilotage du troupeau » (cf. Dossier annexes) réalisé par une structure compétente, sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion au contrôle laitier. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitation au moment de la demande d'aide 	70 (50+20)
	<p>NEOTERRA filière ovin viande :</p> <p>A l'issue du projet l'atelier Ovin devra être doté d'un système de contention des animaux respectant les préconisations en vigueur (cf. Dossier annexes)</p>	50
	<p>STRUCTURATION filière ovin viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente d'au moins 30% des agneaux en circuit court <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier Ovin viande sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) 	70 (50+20)
	<p>NEOTERRA filière ovin lait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'amélioration des conditions de vie des animaux : <p>Augmentation des surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins lait (y compris création d'atelier) pour atteindre au minimum 1,3 m2/brebis dans les bergeries existantes réaménagées et 1,5 m2/brebis dans les extensions ou nouvelles bergeries.</p>	50

	<p>OU</p> <p>- Projet contribuant à la réalisation d'un « bloc traite basse conso » (cf. Dossier annexes)</p>	
	<p>STRUCTURATION filière ovin lait : <u>Dans la zone AOP Ossau-Irraty ou IGP LR ALP :</u> Adhésion à un SIQO (hors Bio) pour l'atelier ovin lait soit pour le lait/fromage soit pour les agneaux</p> <p><u>Hors de la zone AOP Ossau-Irraty et de la zone IGP LR ALP :</u> - Adhésion à un SIQO (hors Bio) pour la production de lait de brebis.</p> <p>OU</p> <p>- Atelier ovin lait avec une activité de transformation fermière de tout ou partie du lait de brebis produit et formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) au plus tard au moment de la demande de solde.</p>	70 (50+20)
	<p>NEOTERRA filière équins-asins :</p> <p>- Adhésion à la charte EquiQualite sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).</p>	50
	<p>STRUCTURATION filière équins-asins :</p> <p>- Exploitation avec au moins 3 juments ou ânesses poulinières au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde.</p>	70 (50+20)
	<p>NEOTERRA filière porcine : Réalisation d'un audit biosécurité sur la base de l'outil PIG Connect</p> <p>ET au choix</p> <p><u>Pour les porcs en bâtiments :</u> - Bâtiment BEBC à l'issue du projet (cf. Dossier annexes)</p> <p>OU</p> <p>Projet portant sur un bâtiment avec un accès plein air (courette ou parc), au plus tard au moment de la demande de solde</p>	50

	<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet portant sur un bâtiment avec aire de couchage sur litière au plus tard au moment de la demande de solde 	
	<p>STRUCTURATION filière porcine : Adhésion à une structure sanitaire sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)</p> <p>ET au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un SIQO (Hors Bio) ou à un CCP certifiant un cahier des charges allant au-delà de la réglementation sur le bien-être animal. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'investissement portant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) sur un atelier plein-air 	70 (50+20)
	<p>NEOTERRA filière veaux de boucherie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet contribuant à la Création d'un bâtiment économe en énergie (cf. Dossier annexes) avec lumière naturelle. 	50
	<p>STRUCTURATION filière veaux de boucherie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier bénéficiant d'une contractualisation longue période (durée minimum de 5 ans où 10 bandes) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) <p>ET au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'augmentation d'au moins 50% du nombre de places (y compris la création d'atelier) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatif à un dispositif de préparation automatique de l'alimentation lactée (<i>silo + centrale de préparation = automatisation de l'incorporation de la poudre, du dosage, du mélange et de la température</i>) 	70 (50+20)
	<p>NEOTERRA filière cunicole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissement dans un mode de logement d'élevage alternatif permettant l'expression des comportements naturels des animaux (parcs ou modèles de cages spécifiques) 	50

	<p>STRUCTURATION filière cunicole : - Adhésion à la charte sanitaire FENALAP sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)</p>	70 (50+20)
	<p>NEOTERRA filière apicole : - Création ou modernisation d'un atelier d'élevage de reines domestiques (à destination de l'auto-renouvellement ou à la vente de produits d'élevage) ou à la production de gelée royale (cf. Dossier annexes)</p>	50
	<p>NEOTERRA filière volaille maigre : Création ou aménagement d'un bâtiment BEBC avec lumière naturelle et en poulets de chair limitation de la densité à 39 Kg/m2. OU Maintien ou création de parcours arboré(s) comportant au minimum 35 équivalents arbres/ha.</p>	50
	<p>STRUCTURATION filière volaille maigre : Projet porté par une exploitation adhérente à une démarche collective dans le cadre d'une activité de transformation ou commercialisation à la ferme (cf. Dossier annexes) sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), OU Projet porté par une exploitation adhérente à un SIQO (Hors Bio), sur l'atelier Volaille Maigre, sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement),</p>	70(50+20)
Autonomie Alimentaire	Projet dont au moins 50% des investissements éligibles plafonnés portent sur la catégorie "Autonomie alimentaire"	15
Transhumance	Projet porté par une exploitation dont une partie du troupeau, sur lequel porte le projet, transhume (cf Déclaration PAC)	20
Diversification (Non cumulable avec les points "Renouvellement générationnel")	Création d'un atelier non existant sur l'exploitation au moment de la demande d'aide et sur lequel porte 100% des investissements éligibles plafonnés (Sans aucun animal présent en n-1 pour cet atelier)	35

Environnement	Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.	70
	Projet comportant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) des investissements sur l'atelier apicole Et Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	35
	Projet porté par une exploitation engagée : - soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) - soit dans une démarche environnementale reconnue* et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)	35
	Exploitation adhérente à un GIEE au moment de la demande d'aide. Le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés contribuant directement au projet porté par le GIEE.	15
	Exploitation qui va créer une unité de micro méthanisation* pour les effluents de l'atelier sur lequel porte le projet <i>*NB : se référer à l'article 8, l'attribution des points n'entraîne pas l'éligibilité de l'équipement de méthanisation dans les investissements subventionnables.</i>	35
	Projet comportant une installation de panneaux photovoltaïques* en toiture du bâtiment sur lequel porte l'investissement. <i>*NB : se référer à l'article 8, l'attribution des points n'entraîne pas systématiquement l'éligibilité des panneaux photovoltaïques dans les investissements subventionnables.</i>	15
	Projet dont plus de 50 % des surfaces de bardages qui vont être installées sont en bois.	15

	Périodicité des dossiers	Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidature hors avicole) depuis le 1 ^{er} janvier 2017 <i>(un projet obtenant les points du critère « Renouveau générationnel » avec un JA/NI qui n'avait jamais déposé de dossiers PCAE PME, sera considéré comme primodemandeur même si l'exploitation a déjà bénéficié d'un dossier PCAE PME depuis 2017.)</i>	0
--	---------------------------------	--	---

* reconnue par l'autorité de gestion après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations agricoles, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **100 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **180 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **250 000 € HT**

Pour les dossiers Bio, HVE ou démarche environnementale reconnue par l'autorité de gestion équivalente HVE les plafonds suivants s'appliquent :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **110 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **198 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **275 000 € HT**

Pour les dossiers portés par des JA et NI, les plafonds suivants s'appliquent :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **115 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **207 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **287 500 € HT**

Pour les dossiers HVE/ Equivalent HVE/BIO portés par des JA/NI, les plafonds suivants s'appliquent :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **125 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **225 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **312 500 € HT**

Tableau récapitulatifs des plafonds de dépenses éligibles par dossier, selon le type de dossier et le type de bénéficiaire :

Plafonds de dépenses éligibles	Bénéficiaire hors GAEC	GAEC composé de 2 associés	GAEC composé de 3 associés et plus
Plafonds de base	100 000 € HT	180 000 € HT	250 000 € HT
Plafonds Bio ou HVE ou équivalent HVE reconnu par l'autorité de gestion	110 000 € HT	198 000 € HT	275 000 € HT
Plafonds JA / NI	115 000 € HT	207 000 € HT	287 500 € HT
Plafonds JA / NI + Bio ou HVE ou équivalent HVE reconnu par l'autorité de gestion	125 000 € HT	225 000 € HT	312 500 € HT

- taux d'aide publique de base : 40%

- majorations :
 - + 10% si le siège de l'exploitation est en zone de montagne

Pour les dossiers de l'Appel à projets 2021-2022, les crédits du plan de relance européen (FEADER Relance) et du plan national France Relance seront prioritairement mobilisés avec un taux de cofinancement de 100%. Ainsi, les projets sélectionnés et retenus au titre de cet appel à projets seront :

- Soit accompagnés à 100% par du FEADER Relance,
- Soit accompagnés à 100 % par un financement national et notamment les crédits d'Etat (France Relance ou crédits Etat socle),
- Le cas échéant, accompagnés dans le cadre des fonds FEADER socle en contrepartie d'aides publiques nationales. Le montant d'aide publique se répartit ainsi :

	FEADER	Financeurs nationaux
Aquitaine	53%	47%
Limousin	63%	37%
Poitou-Charentes	63%	37%

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant ne bénéficie pas de la DJA, la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.**

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

▪ **Précisions concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage :**

Sur tout le territoire (RSD, ICPE, zones vulnérables):

Les exploitations agricoles doivent respecter des normes sur la gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, zone vulnérables).

Les investissements en lien avec ces mises aux normes sont les ouvrages de stockage (couverture non incluse) : fosses de stockage et terrassement associé (poche souple, fosse sous caillebotis et pré fosses) et fumières.

En application du droit de l'UE, les investissements relatifs à ces mises aux normes sont éligibles uniquement dans deux cas:

1/ pour le respect de nouvelles exigences relatives aux zones vulnérables. Une aide aux investissements peut être accordée selon les dispositions décrites dans l'annexe 5.

2/ pour les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation. Ainsi, une aide aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, peut être accordée sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximal de 4 ans, couvrant la durée de réalisation des actions prévues au Plan d'Entreprise (PE).

Dans tous les autres cas, ces investissements ne sont pas éligibles.

Ainsi, les investissements relatifs à la norme en vigueur (capacité réglementaire exigible) applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier, sur les effectifs existants avant-projet) ne sont pas éligibles, c'est l'abattement individuel qui s'applique (non éligible). Il s'applique également lorsque qu'aucun ouvrage de stockage n'a été réalisé à la situation initiale de l'exploitation (cas du stockage au champ). Cette part réglementaire abattue (non éligible) se calcule au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL.

En revanche, si le projet est lié à une augmentation d'effectifs d'animaux, les ouvrages de stockage sont éligibles (part réglementaire et au-delà, déduction faite de l'abattement individuel). La part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux avant-projet ne sera pas financée (sauf pour les JA chefs d'exploitation).

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'à l'issue du projet les exigences relatives aux capacités de stockage ont bien été prises en compte.

Pour les JA, les travaux doivent être terminés (factures acquittées) dans un délai de 4 ans à partir de la date d'installation (date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrites dans la décision juridique.

Pour en savoir plus, consulter l'instruction technique du MAA du 09/01/2019 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-10>

A retenir

En dehors des dépenses liées à la mise aux normes comme susmentionné, les ouvrages de stockage des effluents qui relèvent de la norme en vigueur ne sont pas éligibles au PME.

NB/ Application aux zones vulnérables détaillée dans l'annexe 5.

- **Précisions techniques pour les projets équins :**

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés et doit répondre aux conditions suivantes :

- Propriétaire des animaux,
- L'activité d'élevage équine doit être majoritaire (supérieur à 50%). Cette part est calculée de la façon suivante : **ratio marge brute(ou Chiffre d'Affaire) des activités d'élevage équine éligibles au FEADER / marges brutes(ou Chiffre d'Affaire) de l'ensemble des activités équines > à 50%**
- Les activités d'élevage équines éligibles au FEADER sont ⁹ les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies).

- **Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment concerné par le projet:**

Cas 1 / L'électricité produite n'est pas vendue pour tout ou partie à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque (électricité et chaleur) sont éligibles comme d'ailleurs le bâtiment (le terrassement, les fondations, les murs, les cloisons, les bardages, les fermetures, les huisseries et les menuiseries ainsi que les aménagements intérieurs). Cependant, la chaleur revient d'être destinée en totalité à des opérations de séchage de fourrage.

Cas 2 / L'électricité est produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs tiers. L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant sont éligibles (hors capteurs ou modules solaires photovoltaïques, et raccordement au réseau public d'électricité): fondations et terrassement, les aménagements (les murs, les cloisons, les bardages, les fermetures, les huisseries et les menuiseries ainsi que les aménagements intérieurs), la couverture tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux et le cas échéant, pour les panneaux hybrides, la partie concernant la récupération et la valorisation de chaleur destinée en totalité à des opérations de séchage de fourrage.

⁹ Les activités inéligibles figurent dans la notice 1.6

ARTICLE 9 - CONTACTS

Pour contacter les services instructeurs :

Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT/M)	Adresse
DDT de la Charente (16)	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle - 16016 ANGOULEME Cedex http://www.charente.gouv.fr
DDTM de la Charente-Maritime (17)	89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 http://www.charente-maritime.gouv.fr
DDT de la Corrèze (19)	Cité Administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix - BP 314 19011 TULLE Cedex http://www.correze.gouv.fr
DDT de la Creuse (23)	Cité administrative - BP 147 - 23003 GUERET Cedex http://www.creuse.gouv.fr
DDT de la Dordogne (24)	rue du 26ème Régiment d'Infanterie- Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex http://www.dordogne.gouv.fr
DDTM de la Gironde (33)	Cité Administrative - Rue Jules Ferry BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex http://www.gironde.gouv.fr
DDTM des Landes (40)	351 Boulevard St Médard - BP 369- 40012 MONT DE MARSAN CEDEX http://www.landes.gouv.fr
DDT du Lot-et-Garonne (47)	1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN http://www.lot-et-garonne.gouv.fr
DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT des Deux-Sèvres (79)	39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex http://www.deux-sevres.gouv.fr
DDT de la Vienne (86)	20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS Cedex http://www.vienne.gouv.fr
DDT de la Haute-Vienne (87)	22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217- 87032 LIMOGES Cedex 1 http://www.haute-vienne.gouv.fr

Point d'accueil téléphonique PCAE et HVE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projet et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE et HVE** de votre département.

Département	Nom	Adresse mail	POINT ACCUEIL
Charente	Audrey TRINIOL	audrey.triniol@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
	Julie RENARD	julie.renard@charente.chambagri.fr	05 45 84 09 28
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05.46.50.45.20
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05.55.46.78.46
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05.55.61.50.28
			06.60.57.43.05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05.49.77.15.15
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05.53.35.88.33
Gironde	Géraud PEYLET	g.peylet@gironde.chambagri.fr	05.57.49.27.36
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41
			06.69.07.93.21
Landes	Patrick LARTIGAU	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05.58.85.45.53
Lot-et-Garonne	Valérie CHAUVEAU	valerie.chauveau@cda47.fr	05 53 77 83 08
			06.48.50.16.66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14
			06 85 30 22 87
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05.49.44.75.40

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

LISTE DES STRUCTURES ACCOMPAGNATRICES DES PROTEURS DE PROJETS

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer

Département	Structures d'accompagnement des porteurs de projets
Charente	COOPERL
	AFAC
	Cerfrance Poitou-Charentes
Charente-Maritime	Point info accueil 17
	OPALIM
	COPAvenir
	ECE agri
	GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS
	CERFRANCE
	Point info installation
	AS AFAC
Corrèze	ADEAR LIMOUSIN
	GLBV
Creuse	OPALIM
	CCBE
	CERFRANCE
	CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE
	ADEAR LIMOUSIN
	SOCAVIAC
	CELMAR
Deux-Sèvres	ADEDS (Bovins Ovins)
	AGRIAL - FILIERE LAIT
	ARDEAR 79 (ARDEAR NA)
	ARPPC
	AS79
	Association de Développement Apicole de Poitou-Charentes (ADA-PC)
	BELLAVOL
	CAVAC
	CAVEB (Bovins Ovins)
	CER79
	CIAB (St FULGENT 85) CAP'Elevage
	CIVAM79
	COOPERL ARC ATLANTIQUE (Porcins)
	COPAvenir
	CORALI
	ECE AGRI
	EURIAL UCAL AGRIAL
	FRAB Nouvelle-Aquitaine
	POINT ACCUEIL INSTALLATION
SEVO (veaux de boucherie)	
TER'ELEVAGE (UNION DE COOPERATIVES)	

	PORC ARMOR EVOLUTION
	CIVAM79
Dordogne	PAYS DE BERGERAC
	ASSELDOR
	AGROBIO PERIGORD
	ALLIANCE AQUITAINE
	CAVE DE SIGOULES
	ELVEA PERIGORD
	UNIVIA
	PROM'HAIES
	ASTREDHOR SUD OUEST GIE FLEURS ET PLANTES
	AGC Lot-et-Garonne / CERFRANCE
	Maison des paysans
	Univia
	Gironde
afocg33	
Haute-Vienne	CER
	Adear Limousin - Association pour le Développement et l'Emploi Agricole et Rural
	AS AFAC
Landes	Lur Berri
	CER France 40
	BARUS Elevage-Conseil (AC environnement)
	AGC Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne	CERFRANCE - AGC 47
	AGC Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques	LUR BERRI
	MAISADOUR
	Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG)
	AXURIA
	AOBB
	ELVEA 64
	CAOSO
	Fipso
	BARUS Elevage-Conseil (AC environnement)
	CER France 40
Vienne	ADA PC
	ADEBV
	ADOV
	AGRIAL
	ARPPC
	AS AFAC
	CAVEB
	CERFRANCE
	CIC OUEST

ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 9.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

ANNEXE 1 : LISTE DETAILLEE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Pour se repérer : Chaque ligne d'investissement commence par un code filières en lettres majuscules indiquant si cet investissement est éligible pour toutes les productions ou s'il n'est éligible que pour des filières spécifiques :

TC (Tronc Commun) : éligible à tous les projets

HERBI (Herbivores) : éligible uniquement aux projets Bovins, Ovins, Caprins, Equins

AVICO (Avicole) : éligible uniquement pour les projets Volailles de chair, Pondeuses, Couvoirs, Gibier à plume destiné à la consommation.

POR : éligible uniquement pour les projets Porcins

BOV : éligible uniquement pour les projets Bovins (bovins lait et bovins viande)

CAP : éligible uniquement pour les projets Caprins

OVI : éligible uniquement pour les projets Ovins (ovins lait et ovins viande)

EQU : éligible uniquement pour les projets Equins ou Asins.

CUN : éligible uniquement pour les projets Cunicoles

POU : éligible uniquement pour les projets poules pondeuses

API : éligible uniquement pour les projets Apicoles

Les investissements pouvant être comptabilisés dans le critère PACTE BEA-Biosécurité sont repérés par PACTE et sont de couleur verte

SOMMAIRE CATEGORIES ET TYPES D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE	Page 2
---	---------------

1. LOGEMENTS DES ANIMAUX

1.1) Toute construction de bâtiments d'élevage

1.2) Construction de bâtiments spécifiques améliorant le BEA

2. EQUIPEMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE

2.1) Equipements et aménagements fixes intérieurs pour l'alimentation et l'abreuvement

2.2) Maitrise de l'ambiance du bâtiment

2.3) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

2.4) Sol, litière et aire de couchage

2.5) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et/ou au pâturage et/ou parcours

2.6) Autres équipements

3. LOCAUX ET MATERIEL DE TRAITE

4. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES A L'APICULTURE

5. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

5.1) Aménagement extérieur des bâtiments

5.2) Autonomie alimentaire

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE	Page 6
--	---------------

CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE ET BIOSECURITE	Page 6
---	---------------

1. POUR EVITER LES CONTACTS DIRECTS ET INDIRECTS AVEC LA FAUNE SAUVAGE ET D'AUTRES TROUPEAUX

2. POUR EVITER LES INTRUSIONS DANS LES BATIMENTS ET L'ACCES AUX ALIMENTS

3. MESURES DE BIOSECURITE GENERALE

4. AUTRES - MAITRISE DES RISQUES

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS	Page 7
---	---------------

1. ECONOMIE D'ENERGIE

2. ENERGIE RENOUVELABLE

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS	Page 8
----------------------------------	---------------

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

2. DIAGNOSTIC ENERGIE

3. DIAGNOSTIC BEA

4. DIAGNOSTIC Biosécurité

1 LOGEMENTS DES ANIMAUX

1.1) Toute construction de bâtiments d'élevage

- **TC** Ensemble du gros œuvre lié à la construction ou la rénovation de bâtiments d'élevage et de leurs annexes (réseaux, terrassement, fondations, dalles, murs extérieurs, portails extérieurs, poteaux, charpentes, couvertures), gouttières et descentes d'eau.
- **TC** Isolation pour les **bâtiments neufs**
- **TC** Tunnels, cabanes et abris destinés au logement des animaux y compris cabanes mobiles et bâtiments en kit, (sauf abris dans les pâturages cf. 2.5)

1.2) Construction de bâtiments spécifiques améliorant le BEA (Gros œuvre et aménagements)

- ⇒ Les devis, les plans et la description du projet, doivent clairement faire apparaître les caractéristiques et équipements spécifiques leur conférant une plus-value en matière de BEA.

PACTE_POR Construction ou aménagement des maternités avec cases relevables, cases liberté...

PACTE_POR Cabane maternité avec barres anti-écrasement

PACTE_POR Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination

PACTE_POR Cabanes d'engraissement

PACTE_PORC Construction d'un bâtiment ou aménagement avec accès à une zone de litière totale ou partielle

PACTE_POU Ensemble des investissements liés à la transformation de bâtiments d'élevage de poules en cages collectives vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.)

PACTE_CUN Construction de Bâtiment avec des aménagements de logements alternatifs (cages grand modèle, kits de rehausse, cages avec mezzanine, parcs)

2 EQUIPEMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE

2.1) Equipements et aménagements fixes intérieurs pour l'alimentation et l'abreuvement :

- Table d'alimentation : équipements intérieurs de distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, chaînes d'alimentation, trémies avec vis de transfert, distributeurs automatiques de concentrés, distributeurs automatiques de lait, automates d'alimentation et d'abreuvement) et équipements de distribution d'eau (lignes de pipettes, système d'abreuvement), frais de plomberie et d'électricité inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs
- Robot d'alimentation auto guidé et sa cuisine de préparation des rations
- Investissement dans un distributeur mobile de concentrés (type chariot ou brouette électrique) plafonnés à 9 000 €

2.2) Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

PACTE_TC Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles sur longs pans et pignons, trappes d'aération, volets, éclairants, protections brise-vent, sondes et systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, alarme, brasseurs d'air, ventilateurs, turbines, douches et asperseurs, systèmes de brumisation, cooling, extracteurs, échangeur d'air, etc.

PACTE_TC Equipements de pilotage et d'automatisation des paramètres d'ambiance : capteurs, sondes, boîtiers électroniques ... (logiciels et matériels informatiques non éligibles)

PACTE_TC Equipements de chauffage du logement des animaux (à condition de ne pas nécessiter de fuel) : radiants, canon, générateur de chaleur à combustion extérieure, ...

⇒ Les pompes à chaleur, chaudières solaires ou biomasse sont dans la catégorie 4 « AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS »

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

PACTE_TC Eléments translucides sur des bardages parois ou toitures, augmentation des surfaces vitrées ou translucides (fenêtres, rideaux polycarbonates, volets obturateurs ...), puits de lumière

PACTE_TC Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle : ligne électrique, système d'éclairage

PACTE_TC Systèmes de programmation de lumières artificielle ou naturelle (ouvertures de trappes, rideaux, obturateurs).

2.3) Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

PACTE_TC Equipements de contention et de tri des animaux (Parc fixe ou mobile, cage ou couloirs de contention, cornadis, barre au garrot, restrainer, portes, portillons, barrières anti- recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, barrières poussantes, etc.)

PACTE_TC Systèmes de pesée

PACTE_TC Quais de chargements et déchargements des animaux avec leur aire d'attente (maçonnerie et tubulaires)

PACTE_TC Dispositifs de cloisonnement des lots (tubulaires)

PACTE_OVI Aménagement d'un lieu de tonte : matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

PACTE_AVICO Matériel de ramassage des volailles : porte container, lumière bleue, trois points hydrauliques, barrière poussante, barrières

2.4) Sol, litière et aire de couchage

- TC Caillebotis

- TC Equipement fixe d'entretien et de gestion de la litière

PACTE_TC Matériaux (revêtements) lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades sur les aires de vie des animaux (couchage, aires d'exercice, couloirs, aires d'attente, quais) : tapis de sol, matelas, asphalte, résines, chapes béton, revêtement sur caillebotis rainurage, etc.

PACTE_POR Revêtements de sols : construction ou aménagement d'aires de vie en sol plein.

PACTE_AVICO Revêtements : bétonnage du sol intérieur

PACTE_AVICO Equipements fixe ou mobile d'entretien et de gestion de la litière (si mobile, plafonnée à 25 000 €)

PACTE_CUN Fonds repose pattes

PACTE_CUN Caillebotis, sol alternatif au grillage, enclos au sol

2.5) Aménagements pour l'accès à l'extérieur et/ou au pâturage et/ou parcours

PACTE_TC Tout dispositif de Clôtures fixes ou mobiles (y compris pack motorisé pour la pose), des parcs, parcours, pâturages et pour la mise en défens de zones naturelles (humides, bois ...); leurs équipements électriques; les dispositifs de clôtures virtuelles ou intelligentes, barrières, passages canadiens, murets ...

PACTE_HERBI Création d'aire d'exercice couverte ou découverte et gestion des effluents associés (*en supplément de l'aire de vie existante*)

PACTE_HERBI Abris artificiels au pâturage (structure légère ne nécessitant pas de permis de construire)

PACTE_AVICO Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture

PACTE_AVICO Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés

2.6) Autres équipements

- **TC** Boisseaux de stockage

- **TC** Pompe doseuse, système de traitement de l'eau (peroxydation,...)

- **TC** Systèmes de récupération et de stockage de l'eau de pluie (impluvium, cuve, pompe, canalisations)

- **TC** Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,

- **TC** Lecteurs de systèmes d'identification électronique des animaux

- **TC** Groupe électrogène fixe

- **TC** Equipement de lavage d'air (système de désodorisation)

- **AVICO** équipements destinés à la production d'œufs : convoyeurs

- **AVICO** équipements de stockage et de désinfection des œufs

- **AVICO** Logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique

PACTE_TC Equipements permettant d'améliorer le suivi du comportement des animaux : dispositifs de télésurveillance, activimètre, colliers GPS, monitoring ...

PACTE_TC Aménagements permettant l'expression du comportement naturel (enrichissement du milieu) : objets ludiques fixes pour les animaux (brosses...), aménagements pour se cacher, s'isoler, se percher...

PACTE_BOV Construction et Aménagement de logettes

PACTE_BOV Logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches ou cases collectives

PACTE_BOV- Salles de tétée (aménagements intérieurs de l'aire de tétée avec ses équipements)

PACTE_CAP Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,...), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

PACTE_POR Niches pour porcelets

PACTE_AVICO Matériels d'alimentation spécifiques reproduction : chaînes et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin

PACTE_AVICO Table de vaccination

PACTE_AVICO Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins)

PACTE_AVICO Aménagement de nids et pondoirs

PACTE_CUN Logement alternatif : Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, kits de rehausse, parcs

3 LOCAUX ET MATERIEL DE TRAITE

- Construction laiterie, salle de traite, aires d'attente, couloir de retour, zone robot de traite,

- Tous types de matériels de traite,

- Salle de traite (y compris contention et système de sortie),

- Equipements de traite mobile (chariots de traite) pour la traite aux champs

- Robots de traite,
- Décrochages automatiques et compteurs à lait,
- Automate de lavage et autres équipements de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
- Investissements d'économie d'énergie dans le bloc de traite
- systèmes d'alimentation dans la salle de traite
- systèmes d'identification automatique des animaux en salle de traite

4 EQUIPEMENTS SPECIFIQUES A L'APICULTURE

- Bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité (local destiné à l'entreposage des ruches, ruchettes, hausses). Nota bene Les ruches, ruchettes et hausses ne sont pas éligibles à cet Appel à Projets.
- Bâtiment et équipement pour le greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, équipement CO2 pour appareil à inséminer les reines et inséminateur, loupe binoculaire, lampe froide, Picking, Cupularve, cagette JZ-BZ, protecteur de cagette
- Bâtiment et équipement pour l'élevage de reines : couveuse, nucs de fécondation (miniplus), capture et marquage des reines (cage et marqueur), ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeille, grille à reine, collecteur à abeille pour production de paquet d'abeille
- Bâtiment et équipement pour la production de pollen : trappe à pollen- séchoirs, déshumidificateur, nettoyeur, trieur, souffleur
- Bâtiment et équipement pour la production de gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse => transfo remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupule, bâtiment spécifique destinés à la production de pollen

PACTE _API_ Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales)

PACTE _API_ Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres

PACTE _API_ Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions).

PACTE _API_ Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur)

PACTE _API_ Matériel de comptage de varroa

PACTE _API_ Équipement de mise en place pour des traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)

PACTE _API_ Achat de pièges à coléoptère Aethina tumida

PACTE _API_ Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisée sur la base de l'étude scientifique du MNHN)

PACTE _API_ Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques

PACTE _API_ Équipements d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule

PACTE _API_ Fendoirs à cires

PACTE _API_ Conditionneurs de plaque de cire

PACTE _API_ Dispositifs de gaufrage de la cire

5 AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

5.1) Aménagement extérieur des bâtiments (*dépenses éligibles plafonnées à 40 000 € d'investissements*)

- TC Aires de manœuvre de fumières et fosses,

- **TC** Petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

PACTE_TC Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des points d'abreuvements extérieurs et autres points de passage et de séjour des animaux.

PACTE_TC Aménagements des abords des bâtiments : aires bétonnées, empierrement ou enrobage, devant portes et portails, aménagement et stabilisation des abords et des accès.

PACTE_TC Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...).

PACTE_TC Externalisation des parkings hors des sites de production

5.2) Autonomie alimentaire

- **TC** Constructions et équipements de stockage de fourrage d'aliments et concentrés (silo couloir, hangar à fourrages...) **dans la limite de 40 000€HT d'investissement**

- **TC** Installations de séchage en grange de fourrages en vrac ou conditionnés en bottes, conçue pour ne pas nécessiter de système de chauffage utilisant un combustible. Les équipements éligibles sont, le bâtiment, la soufflerie, le déshumidificateur, les cellules, les caillebotis, l'installation de manipulation du fourrage (portique, griffe, rails ...).

- **TC** Constructions et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes)

- **TC** Investissements visant à l'étanchéité du sol des silos (ragréage, béton),

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

- **TC** Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : poches à lisiers, fosses, fumières, citernes de stockage des eaux blanches issues de la salle de traite, etc.,

- **TC** Protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures

- **TC** Couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides.

- **TC** Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,

- **TC** Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,

- **TC** Racleur automatique, hydrocurage, évacuateur à fumier.

- **TC** Dispositif de collecte des eaux de lavage,

- **TC** Dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage), système autonomes de gestion des effluents reconnus lagunage (type installation traitement des effluents type filtre roseaux pour eaux blanches), filtre à paille,

- **TC** Investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite,

- **TC** Quais et plates-formes de compostage,

- **TC** Installations de séchage de fientes de volailles,

- **TC** Investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage

- **TC** Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,

- **TC** Matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)

Pour les élevages fortement exposés à la tuberculose bovine (détenant un APDI ou une attestation GDS prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine) : Système de pompage et de stockage d'eau, condamnation de points d'eau naturels.

1. POUR EVITER LES CONTACTS DIRECTS ET INDIRECTS AVEC LA FAUNE SAUVAGE ET D'AUTRES TROUPEAUX

PACTE_HERBI Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel: piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.

PACTE_HERBI Système d'abreuvement au champ évitant l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : abreuvoirs et réseaux de canalisations nécessaires pour acheminer l'eau jusqu'aux animaux.

PACTE_HERBI Râteliers, nourrisseurs au champ sur pieds, systèmes de type culbuta pour les concentrés, supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur pour limiter l'accès à la faune sauvage.

PACTE_AVICO Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières : grillage et filets, effaroucheurs.

PACTE_AVICO Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage

PACTE_AVICO Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur;

PACTE_AVICO Construction ou aménagement de bâtiments froids ou jardins d'hiver (préaux – vérandas) pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque

2. POUR EVITER LES INTRUSIONS DANS LES BATIMENTS ET L'ACCES AUX ALIMENTS ET A LA LITIERE

PACTE_TC Moyens de protection des stockages de litières, fourrages, aliments dans les bâtiments existants (filets, bardages, portails, clôtures, murets)

PACTE_TC Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique

PACTE_TC Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique

PACTE_AVICO Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air

PACTE_AVICO Bâtiment et cellule de stockage de litière

3. MESURES DE BIOSECURITE GENERALE

PACTE_TC Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton, fosse de récupération des eaux)

PACTE_TC Tout système et équipement de lavage et/ou désinfection des animaux, locaux, matériel, véhicules

PACTE_TC Pédiluve, rotoluve

PACTE_TC Gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres, plateforme d'équarrissage, aire bétonnée ou stabilisée dédiée à la zone d'équarrissage

PACTE_TC Aménagement de local d'isolement

PACTE_TC Construction et/ou aménagement d'un Bloc/Sas sanitaire : lavabo, lave bottes, pédiluve, vestiaire, wc, douche... pour les zones d'élevage

PACTE_TC Protection, filet, clôture, signalétique pour le site d'élevage (circuits livraison d'aliments, enlèvements des produits, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.)

PACTE_TC Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection : enduit lisse...

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1 ECONOMIE D'ENERGIE

_ Echangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux

_ Système de récupération de chaleur si couplé avec un système de production d'énergie renouvelable (y compris le système de distribution de chaleur). (cf art.8 AAP)

_ Pompe à vide à anneau d'eau avec système de récupération de la chaleur (kit) du circuit d'eau de la pompe à vide (cf Dossier Annexes, ANNEXE_GENERALE_6_LAIT_1-1Bis_BlocTraiteBasseConso)

PACTE_TC Amélioration de l'isolation des bâtiments existants

2 ENERGIE RENOUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,

- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,

- pompe à chaleur,

- équipement lié à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex/ Puit canadien)

- équipement lié à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :

- Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs (**sauf exception cf art.8 AAP**)

- Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

Nb/ Les trackeurs solaires sont éligibles si la production d'énergie est autoconsommée et si le coût de l'investissement est inférieur à 50% du coût total du projet.

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS (*dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € HT par diagnostic*)

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL

2. DIAGNOSTIC ENERGIE

Diagnostic réalisé avec une méthode conforme à l'instruction ministérielle DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018.

3. DIAGNOSTIC BEA

Diagnostic reconnu dans la liste du Socle national du « Pacte biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation - Forêt » du Plan de Relance ».

4. DIAGNOSTIC Biosécurité

Diagnostic reconnu dans la liste du Socle national du « Pacte biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation - Forêt » du Plan de Relance » ou réalisé par un intervenant d'une instance sanitaire (cabinet vétérinaire, GDS, autre OVS)

ANNEXE 2 : ATTESTATION Charte Qualité Traçabilité



Fiche d'engagement ELEVAGE	
VPF - révision 10 du 30/05/2011	QT - révision 1 du 23/01/2013

QT
Qualité
Traçabilité

FICHE D'ENGAGEMENT ELEVEUR **à la démarche VPF ou à la démarche VPF + QT**

Exploitation :

N° Exploitation : FR _____ (FR + 8 chiffres).....

Raison sociale :

NOM – prénom :

Adresse : n°, voie, lieu-dit :

CP, Ville :

Téléphone : Fax :

Email :

Pour un engagement VPF : j'atteste avoir pris connaissance des critères du cahier des charges et du dispositif « V.P.F. – Le Porc Français » et m'engage à les respecter :

- Je m'engage à notifier tous les mouvements d'entrée et de sortie d'animaux (ou à vérifier leur notification par le délégataire) et à notifier leur provenance dans la base de données BDPORC dans un délai maximal de 7 jours suivant la date du mouvement,
- Je m'engage à identifier tous les animaux, quelque soit leur stade, conformément au cahier des charges VPF et à la réglementation,
- Pour les porcs charcutiers, je m'engage à notifier dans BDPORC l'origine des animaux entrant sur le site d'élevage. Lorsque des porcelets étrangers sont introduits dans l'élevage, je prends connaissance que mon site perd son statut VPF pour les porcs pendant 6 mois minimum et jusqu'à un nouvel engagement de ma part une fois ces animaux sortis.
- Pour les cochons, je m'engage à notifier dans BDPORC l'origine des animaux destinés à la reproduction, quel que soit leur âge, entrant sur le site d'élevage. Lorsque des animaux étrangers destinés à la reproduction sont introduits dans l'élevage, je prends connaissance que mon site perd son statut VPF pour les cochons jusqu'à un nouvel engagement de ma part une fois ces animaux sortis.
- Je prends connaissance et accepte que des déclarations frauduleuses ou des manquements liés à l'origine des animaux (ex : absence de signalement dans BDPORC de l'introduction d'animaux étrangers) m'exposent à une pénalité professionnelle de 4 000 € ou 1 € par porc vendu l'année précédente si plus de 4000 porcs ont été vendus, une poursuite devant les tribunaux compétents, ainsi qu'une impossibilité de référencement dans VPF pendant 1 an ⁽¹⁾,
- J'accepte l'utilisation par INAPORC de mes données réglementaires à caractère personnel transmises à BDPORC pour les seuls contrôles concernant la mise en œuvre du cahier des charges ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les conditions d'application des pénalités professionnelles sont disponibles sur demande auprès d'INAPORC.

⁽²⁾ INAPORC s'engage à préserver la confidentialité des informations fournies. Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat d'INAPORC, y compris dans le cadre des contrôles par organisme tiers pouvant être diligentés par INAPORC. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : inaporc@inaporc.asso.fr. Aucune information personnelle n'est collectée à votre insu.

page 1 sur 2

Fiche d'engagement à renvoyer complétée et signée à votre Association Régionale Porcine



Fiche d'engagement ELEVAGE	
VPF - révision 10 du 30/05/2011	QT - révision 1 du 23/01/2013

QT
Qualité
Traçabilité

Pour un engagement QT :

1 - J'atteste avoir pris connaissance des critères du cahier des charges et du dispositif « QT – Qualité - Traçabilité » et :

- Je m'engage à respecter le cahier des charges VPF sur l'identification et la traçabilité, préalable impératif au respect de la démarche QT ⁽²⁾
- Je m'engage à respecter les critères du cahier des charges QT, notamment les critères ajoutés depuis 2011, à savoir :
 - L'approvisionnement en porcelets exclusivement auprès d'élevages référencés QT ;
 - La prise en charge sous prescription vétérinaire de la douleur post-opératoire lors de la castration des porcelets ;
 - Le respect de la démarche « aiguille cassée » en utilisant exclusivement des aiguilles en alliage détectable et en signalant systématiquement les animaux ayant connu un incident aiguille cassée.

2 – J'ai fait réaliser un contrôle de référencement QT par un technicien d'Organisation de Producteurs, de Société d'Intégration ou un contrôleur d'un Organisme Certificateur.

(Cochez la ou les cases correspondantes à votre engagement pour chacun des sites concernés) :

Indicatif de marquage	VPF – Le Porc Français		QT – Qualité Traçabilité (porcs charcutiers, porcelets et cochons)
	Pour les porcs charcutiers et porcelets	Pour les cochons	
FR _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ⁽³⁾
FR _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ⁽³⁾
FR _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> ⁽³⁾

Fait à le ____ / ____ / ____	Signature de l'éleveur pour VPF :	Signature de l'éleveur pour QT ⁽³⁾ :
		Auditeur QT M. Mme représentant de..... (*) atteste n'avoir constaté aucune non-conformité de niveau 2 ou 3 lors du contrôle QT du (des) site(s) en date du ____ / ____ / ____ Signature de l'auditeur :

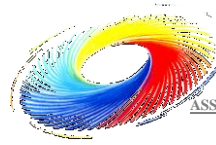
(*) Préciser le nom de la structure (OP, OC) en charge de l'audit

Fiche d'engagement à renvoyer complétée et signée à votre Association Régionale Porcine

⁽²⁾ Voir note en bas de page 1.

⁽³⁾ Seuls les élevages engagés VPF peuvent s'engager QT. Aussi, pour vous engager à la démarche QT, vous devez vous engager en même temps à la démarche VPF.

**OS PORC
POITOU-CHARENTES**
- organisation sanitaire -



A R E P S A

ASSOCIATION REGIONALE PORCINE DE PROMOTION SANITAIRE

**Médicaments couramment utilisés pour le traitement de la douleur à la
castration des porcelets**

Spécialités à base de MELOXICAM 5mg/ml par injection intramusculaire :

- Métacam
- Méloven

ANNEXE 3 : STRUCTURATION DE LA GRILLE DE SELECTION

ANNEXE 3 : STRUCTURATION DE LA GRILLE DE SELECTION		
AAP PME 2021		
Seuil dossier Prioritaire 70 points Seuil de sélection 35 points	Pour les créations d'atelier, les diagnostics et/ou attestations seront à fournir lors de la dernière demande de paiement.	Eligibilité BEA - Seuls les élevages respectant les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du PME Les élevages apicoles et hélicoles sont exonérés de cette pièce. Cf AAP
Base des Plafonds 100 K€, 180 K€, 250 K€		Biosécurité
Plafonds HVE/Bio 110 K€, 198 K€, 275 K€	Taux d'aide 40%	Pour les filières Bovins Viande ou Bovins Lait : Transmission au moment de la demande d'aide d'une attestation de réalisation soit d'un audit , soit d'un autodiagnostic soit d'une formation Biosécurité concernant l'atelier sur lequel porte le projet
Plafonds JA/NI 115 K€, 207 K€, 287,5 K€	+10% montagne	<u>Filières avicoles</u> Pour les filières avicoles, porcins ou cunicoles :
Plafond JA/NI + HVE/BIO 125 K€, 225 K€, 312,5 K€		Transmission au moment de la demande d'aide, d'une attestation de réalisation d'un audit Biosécurité validé par la DGAI (cf annexe 4 de l'AAP). Pig connect pour les ateliers porcins.
IMPORTANT		
	➤ Le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements	
	➤ Pour viser les points des critères "Structuration", il est obligatoire de répondre aux exigences des critères Neo Terra	
	➤ Pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement	
CRITERES		PTS
Mise aux normes gestion des effluents	Gestion des effluents : mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013 Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatifs au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 7 000€ HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	70
Renouvellement générationnel	Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide OU Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide	35

<p>PACTE _ BEA Biosécurité</p>	<p>Construction d'un bâtiment d'élevage dédié à l'agriculture biologique OU Projet dont au moins 50% des investissements éligibles NON PLAFONNES portent sur les "Enjeux BEA -Biosécurité" au moment de la demande d'aide OU Construction d'un bâtiment d'élevage dédié une production porcine ou avicole avec un cahier des charges certifiant l'accès plein air</p> <p>35</p> <p>Particularités Filière porcine Pig Connect Filière Bovin Viande Système de contention et embarquement Filière Bovin Lait CAP2R niveau 1 Filière Caprin Lait Code mutuel</p>
<p>Environnement</p>	<p>Bio Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.</p> <p>70</p> <hr/> <p>Projet porté par une exploitation engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 3 (HVE) sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) - soit dans une démarche environnementale reconnue* et, certifiée par un organisme certificateur relative à un cahier des charges portant sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (la certification devra être transmise au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) <p>35</p> <hr/> <p>Atelier apicole Projet comportant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) des investissements sur l'atelier apicole et adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)</p> <p>35</p> <hr/> <p>Projet comportant une installation de panneaux photovoltaïques* en toiture du bâtiment sur lequel porte l'investissement.</p> <p>15</p> <hr/> <p>Projet dont plus de 50 % des surfaces de bardages qui vont être installées sont en bois.</p> <p>15</p> <hr/> <p>Exploitation qui va créer une unité de micro méthanisation* pour les effluents de l'atelier sur lequel porte le dossier PME</p> <p>35</p> <hr/> <p>GIEE Exploitation adhérente à un GIEE au moment de la demande d'aide. Le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés contribuant directement au projet porté par le GIEE.</p> <p>15</p>

Autonomie Alimentaire	Projet dont au moins 50% des investissements éligibles plafonnés portent sur la catégorie "Autonomie alimentaire"	15
Transhumance	Duplicata de la déclaration PAC feuille « Déclaration des effectifs animaux » et pour les bovins attestation EDE.	20
Diversification <i>(Non cumulable avec les points "Renouvellement générationnel")</i>	Création d'un atelier non existant sur l'exploitation au moment de la demande d'aide et sur lequel porte 100% des investissements éligibles plafonnés (Sans aucun animal présent en n-1)	35
Neo Terra (Critère par filière)		50
Critère "structuration des filières"	<i>Pour viser le critère "Structuration" il est nécessaire de répondre aux exigences du critère Neo Terra => 50 + 20</i>	" + " 20
Périodicité des dossiers		0

* reconnue par l'autorité de gestion après examen du cahier des charges et des modalités de certification des exploitations agricoles, comme équivalente à la certification de niveau 3 (HVE).

ANNEXE 4 LISTE DES DIAGNOSTICS DE BIOSECURITE VALIDES PAR LA DGAI

Modèle ou document du socle "biosécurité-BEA" sur le site du MAA à l'adresse suivante

<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Tableau des diagnostics et auto-diagnostics relatif à la Biosécurité									
SUPPORTS ET METHODES A UTILISER	A qui s'adresser pour avoir des renseignements sur la réalisation du diagnostic	ESPECES ANIMALES CONCERNEES							
		BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	PORCINS	POULES PONDEUSES	VOLAILLES Plein Air	VOLAILLES STANDARD	AUTRE VOLAILLES ET GIBIER	LAPINS
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA	A votre OP ou à la Chambre d'Agriculture				X	X	X	X	X
Diagnostic et autodiagnostic PULSE ITAVI	A votre OP ou à la Chambre d'Agriculture ou à votre vétérinaire sanitaire et pour tout renseignement à l'AIRVOL isabelle.henry@landes.chambagri.fr Tél : 05 58 85 45 26				X	X		X	
AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »	A votre OP ou à votre Association de Défense Sanitaire Porcine : Zone Aquitaine : roxane.rossel@inpaq.fr 05 59 04 49 35 / 06 82 87 15 56 Zone Limousin : boris.boubet.gds23@reseaugds.com 05 55 52 53 86 / 07 86 31 84 33 Zone Poitou-Charentes : arppc@na.chambagri.fr 05 49 44 74 81 / 06 07 25 06 49			X					
AUTODIAGNOSTIC OU DIAGNOSTIC GRILLE GDS	A votre Groupement de Défense Sanitaire	X	X						

ANNEXE 4 bis LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTO-DIAGNOSTICS AU TITRE DU BIEN ETRE ANIMAL VALIDES PAR LA DGAL

Modèle ou document du socle "biosécurité-BEA" sur le site du MAA à l'adresse suivante

<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Tableau des diagnostics et auto-diagnostics relatif au Bien - être animal

SUPPORTS ET METHODES A UTILISER	X Modèle ou document joint à L'ANNEXE I du socle "biosécurité-BEA" sur le site du MAA	ESPECES ANIMALES CONCERNEES								
		BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE	X				X					
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC FILIERE AVICOLE	X					X Plein air	X Plein air	X Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE	X		X OVINS							
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X	X								
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE	X		X CAPRINS							
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA	Contactez votre OP volailles ou la Chambre d'Agriculture					X	X	X		
DIAGNOSTIC OU AUTODIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE	https://www.itavi.asso.fr/content/lapplication-numerique-ebener-un-outil-simple-et-ergonomique-pour-levaluation-du-bien-etre					X	X	X	X	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	Contactez votre OP ou votre conseiller Bovin Croissance ou la Chambre d'Agriculture Pilotage par INTERBEV Nouvelle-Aquitaine	X								
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC	Contactez l'Association des Eleveurs de Cheveaux de Nouvelle-Aquitaine gimbert.manon20@gmail.com 06 33 60 00 80				X					

ANNEXE 5 Zones vulnérables 2021

Dispositions particulières concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage appliquées aux zones vulnérables

Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable sont concernés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Suite à la révision du zonage des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne en 2021, le nouveau programme d'action est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2021. Les exploitants concernés ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour mettre en œuvre les capacités de stockage correspondant à la nouvelle réglementation en vigueur. Ce délai peut être étendu au 1^{er} septembre 2023, avec prorogation possible jusqu'au 1^{er} septembre 2024, pour les exploitants qui feront une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE) auprès de la DDT(M) avant le 30 juin 2022 (voir tableaux récapitulatifs ci-après)

Les investissements de mise aux normes sont donc **éligibles** dans les cas suivants :

- **Zones Vulnérables désignées pour la première fois en 2021 ;**
- Zones Vulnérables historiques (désignées en 2007 ou 2012), ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2016 et ayant été **reclassées en 2021 ;**
- Zones vulnérables historiques (désignées en 2015), ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2018 ayant été **reclassées en 2021.**

En revanche, le délai de mise aux normes **n'est plus applicable pour les zones vulnérables 2015 Adour-Garonne déclassées après le 1^{er} octobre 2018 et reclassées en 2021.** Il en est de même pour les Zones vulnérables 2007 ou 2012 qui ont été déclassées **après le 1^{er} octobre 2016**, et reclassées en 2021. Les investissements concernés ne sont donc **pas éligibles.**

Pour le bassin Adour Garonne, les investissements de mise aux normes restent également éligibles dans les **Zones Vulnérables 2018**, si les exploitants se sont déclarés auprès de leur DDT/M avant le 30 juin 2020 (DIE). Dans ce cas, la date de mise aux normes des capacités de stockage par rapport au 6^{ème} programme d'actions, est fixée au 1^{er} septembre 2021 (ou 1^{er} septembre 2022 sur demande de prorogation, cf. infra). Les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} septembre 2022 (ou 1^{er} septembre 2023 sur demande de prorogation¹⁰ avant le 1^{er} septembre 2022). ¹¹

A retenir : En dehors des dépenses liées à la mise aux normes susmentionnées, les ouvrages de stockage des effluents qui relèvent de la norme en vigueur ne sont pas éligibles au PME, sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA).

En effet, pour les jeunes agriculteurs, quelle que soit l'historique de la zone vulnérable, l'aide aux investissements peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

¹⁰ motifs de dérogation prévus par le PAN : montant de l'investissement important, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé.

Faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Tous les zonages relatifs à la directive nitrates, et en particulier les zones vulnérables sont consultables et téléchargeables sur la cartographie dynamique en ligne SIGENA :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Pour en savoir plus, consultez :

- l'instruction technique du MAA du 9 janvier 2019 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-10>
- l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020
- Le site « mes démarches » : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents>
- Le site IDELE : <https://idele.fr/gestion-des-effluents-et-des-dejections-ged>

Tableaux récapitulatif des dates limites concernant la mise aux normes :

Situation au regard des zones vulnérables	Sans DIE (1)		
	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier PCAE de mise aux normes (2)	Date limite pour acquitter les factures (3)
Zone vulnérable Adour Garonne (2018)	01/09/2019	01/09/2019	01/09/2020
Nouvelle zone vulnérable Adour Garonne et Loire Bretagne (2021)	01/09/2021	01/09/2021	01/09/2022

Situation au regard des zones vulnérables	Avec DIE (1)		
	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier de mise aux normes	Date limite pour acquitter les factures
Zone vulnérable Adour Garonne (2018)	Si DIE avant le 30/06/2020 : 01/09/2021 ou 01/09/2022 sur dérogation	01/09/2021 ou 01/09/2022 sur dérogation	01/09/2022 ou 01/09/2023 sur dérogation
Nouvelle zone vulnérable Adour Garonne et Loire Bretagne (2021)	Si DIE avant le 30/06/2022 : 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation	01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation	01/09/2024 ou 01/09/2025 sur dérogation

ANNEXE 6 NEOTERRA Ovin Lait

Mode opératoire pour la vérification du respect de la densité d'élevage relatif au critère

Cette note a pour objet d'apprécier la déclaration de la densité d'élevage du porteur de projet eu égard au nombre de places d'accès à la nourriture des brebis laitières, par rapport au critère NEOTERRA retenu de l'appel à projets.

Critère de sélection

Projet d'amélioration des conditions de vie des animaux : Augmentation des surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins lait (y compris création d'atelier) pour atteindre au minimum 1,3 m²/brebis dans les bergeries existantes réaménagées et 1,5 m²/brebis dans les extensions ou nouvelles bergeries.

I) définition des surfaces concernées par l'évaluation de la cohérence de la densité d'élevage relative au projet.

Le projet peut comporter :

- soit des réaménagements d'une bergerie existante visant l'augmentation des surfaces d'aires de vie par brebis,
- soit des agrandissements ou des créations d'aires de vie.

Il convient donc de vérifier le respect de ce critère de densité d'élevage uniquement pour la partie de la bergerie ayant fait l'objet des travaux de réaménagement ou d'agrandissement selon les modalités suivantes :

- **Si construction ou aménagement d'une nouvelle bergerie**, le critère de 1,5 m² par place de brebis ne s'applique qu'à cette nouvelle bergerie et n'est pas à vérifier sur les bergeries déjà existantes si elles ne font pas l'objet d'investissements dans le cadre du projet subventionné.
- **Si réaménagement et/ou agrandissement d'une bergerie existante**, deux situations :
 - Soit la partie réaménagée après projet permet d'atteindre plus de (>=) 1,3 m²/place de brebis et la partie extension construite plus de (>=) 1,5 m²/place de brebis.
 - Soit en prenant l'intégralité de la bergerie après projet (partie réaménagée + partie extension), la surface d'aires de vie par brebis permet d'atteindre globalement (>=) 1,5 m² pour l'ensemble de la troupe d'animaux ayant accès à l'intégralité des aires de vie de cette bergerie.

II) détermination de la densité d'élevage

Les effectifs et les catégories d'ovins lait logés dans les bâtiments sont fluctuants. Il est donc convenu que la capacité d'accueil d'un bâtiment se détermine en fonction du nombre de place d'accès à l'alimentation. Aussi, la vérification de la densité se fera uniquement à partir du rapport entre les longueurs d'auge ou de cornadis et les surfaces des aires de vie pour s'assurer que chaque place de brebis dispose d'une surface d'aire de vie d'au moins 1,3 m²/place de brebis dans les bergeries existantes et de 1,5 m²/place de brebis dans les constructions d'extensions ou de nouvelles bergeries.

La page 11 du formulaire de demande de subvention est renseignée de façon à ce que le porteur de projet démontre que le critère de 1,3 ou 1,5 m²/place de brebis adulte à l'issue du projet soit bien respecté eu égard au plan fourni précisant les surfaces d'aires de vie **(A)**, et la capacité d'accueil de la bergerie en nombre places de brebis adultes **(B)** :

- **Partie de la bergerie déjà existante :**

Surface totale des aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) de la bergerie après projet (A) : ___ m²

Nombre de places de brebis adultes (en cohérence avec les longueurs d'auge) dans la bergerie (B) : ___ places

Surface d'aire de couchage par brebis : (A)/(B) : ___ m²/brebis

➤ **Nouvelles bergeries et/ou extension :**

Surface totale des aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) de la bergerie après projet (A) : ___ m²

Nombre de places de brebis adultes (en cohérence avec les longueurs d'auge) dans la bergerie (B) : ___ places

Surface d'aire de couchage par brebis : (A)/(B) : ___ m²/brebis

III) vérification de la densité d'élevage relative aux bâtiments concernés par le projet.

Dans l'AAP, il n'est pas précisé de rapport précis entre les longueurs d'auge (ou nombre de places aux cornadis) et le nombre de places de brebis adultes dans la bergerie en raison des variations observées sur le terrain, ceci, au regard des différentes configurations de bergeries. Cependant, les instituts techniques (cf_fiche Inn'ovin N°14, rubrique aménagement des bergeries, p.2, réalisée par le CIIRPO et l'IDELE) conseillent de 2,5 à 3 brebis par mètre linéaire d'auge.

Les cornadis standards de brebis permettent d'installer 3 places par ml. Néanmoins, il est recommandé de prévoir plus de 100 places de cornadis (120) pour 100 brebis afin de limiter la compétition à l'auge pour les brebis les plus faibles.

Par conséquent, chaque ml de dispositif d'alimentation (auge avec ou sans cornadis) comptera pour 2,5 places de brebis. Le calcul de la capacité d'accueil de la bergerie en nombre places de brebis adultes (B') correspond à 2,5 place de brebis/ml de dispositif d'alimentation x ml d'auge.

Lors de l'instruction de ce critère la vérification se fera en 2 temps :

1/ Vérifier que les chiffres renseignés par le porteur de projet dans le formulaire de demande d'aide (A) surface d'aire de vie et (B) nombre de places de la bergerie déclaré, permettent de respecter le critère (minimum 1,3 m²/brebis pour l'existant et 1,5 m²/brebis dans les extensions ou nouvelles bergeries)

2/ vérifier que A/B déclaré est cohérent avec les longueurs du dispositif d'alimentation figurant sur les plans : il faut que A/B' soit supérieur ou égal au seuil respectif de 1,3 ou 1,5 places de brebis/ m² d'aire de vie selon les situations citées plus haut.

Exemple 1

Le plan fait apparaître la construction d'une bergerie de 430 m² avec 100 ml d'auge et indique une capacité de 280 places.

Le porteur de projet a indiqué en page 11 du formulaire :

Surface totale des aires de vie (*aires de couchage + aires d'exercice couvertes*) de la bergerie après projet (A) : **430 m²**

Nombre de places de brebis adultes (*en cohérence avec les longueurs d'auge*) dans la bergerie (B) : **280 places**

Surface d'aire de couchage par brebis : (A)/(B) : **430/280 = 1,54 m²/brebis**

1/ Vérification des chiffres renseignés : $1,54 \text{ m}^2/\text{brebis} > 1,50 \text{ m}^2/\text{Brebis}$

2/ Vérification de la cohérence de A/B pour voir si la densité d'élevage des aires de vie n'a pas été sous-estimé par rapport aux longueurs des dispositifs d'alimentation :

$B' = 100 \text{ ml d'auges} \times 2,5 \text{ brebis par ml} = 250 \text{ places à l'auge}$

⇒ $(A)/(B') : 430/250 = 1,72 \text{ m}^2/\text{brebis} > 1,50 \text{ m}^2/\text{brebis}$

→ Le critère est respecté, conforme à la déclaration du producteur de disposer de 280 places de couchage pour 250 places à l'auge

Exemple 2

Le plan fait apparaître la construction d'une bergerie de 430 m² avec 125 ml d'auge et indique une capacité de 280 places.

Le porteur de projet aura donc indiqué en page 11 du formulaire :

Surface totale des aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) de la bergerie après projet (A) :

430 m²

Nombre de places de brebis adultes (en cohérence avec les longueurs d'auge) dans la bergerie (B) : **280 places**

Surface d'aire de couchage par brebis : $(A)/(B) : 430/280 = 1,54 \text{ m}^2/\text{brebis}$

1/ Vérification des chiffres renseignés : $1,54 \text{ m}^2/\text{brebis} > 1,50 \text{ m}^2/\text{Brebis}$

2/ Vérification de la cohérence de A/B pour voir si la densité d'élevage des aires de vie n'a pas été sous-estimé par rapport aux longueurs des dispositifs d'alimentation:

$B' = 125 \text{ ml d'auges} \times 2,5 \text{ brebis par ml} = 313 \text{ places à l'auge}$

⇒ $(A)/(B') : 430/313 = 1,37 \text{ m}^2/\text{brebis} < 1,50 \text{ m}^2/\text{Brebis}$

→ Le critère n'est pas respecté, malgré la déclaration du producteur de limiter à 280 places de couchage pour 430m² d'aire de vie.

Fiche technique Aménagement des bergeries CIIRPO

inn-ovin.fr/wp-content/uploads/2009/12/Am-Bergeries_14.pdf